

## Principes directeurs – Engagement d’entreprise

Depuis plus de 50 ans, la Fédération canadienne de la faune (FCF) comprend et reconnaît le rôle que joue le secteur privé dans l’avancement de notre mission de conservation. Partout au Canada, des sociétés peuvent et ont un impact important sur l’environnement et sur les services écologiques que fournit la nature. Pour cette raison, nous appliquons les meilleures recherches, mesures de conservation, expériences sur le terrain et la plus vaste couverture qui existent afin d’encourager les entreprises à prendre des décisions plus éclairées, comprendre la valeur de la nature et les aider à la conserver dans un esprit de véritable collaboration.

Les sociétés savent que l’investissement dans l’environnement et la conservation peut accroître les actifs commerciaux; créer des possibilités; faire progresser les valeurs des entreprises et atténuer les risques. Ignorer les entreprises qui explorent des façons de devenir plus durables sur le plan de l’environnement, c’est rater une occasion de générer des résultats tangibles en matière de conservation et des retombées positives à l’échelle du pays.

### Alignement des valeurs fondamentales – Les piliers philosophiques de la saine gestion des affaires

Au Canada, la FCF travaille en étroite collaboration avec tous les secteurs de la société et de l’industrie afin de faire avancer notre mission. Nous élaborons et mettons en œuvre des stratégies dans le but de déterminer quels partenariats correspondent le mieux à notre vision, mission, mandat et valeurs. Ces relations potentielles sont alors évaluées pour s’assurer qu’elles satisfont nos Principes directeurs d’engagement d’entreprise. Les résultats en matière de conservation doivent être clairs et les avantages doivent avoir un impact durable et mesurable ou augmenter le degré de sensibilisation du public.

La FCF refusera des possibilités de commandite et des dons philanthropiques de sociétés ou de fondations d’entreprise qui ne répondent pas à ces critères.



Tous les engagements d'entreprise doivent, à tout le moins, satisfaire les principes d'engagement d'entreprise. Si, pour quelque raison que ce soit, l'on doute que l'engagement d'une certaine société ne soit pas conforme à ces principes, la question est transmise au Comité d'engagement d'entreprise (CEE) à des fins d'examen et, dans certains cas, ceci marque la fin de la discussion.

- La conservation, une priorité : L'engagement proposé doit manifestement contribuer au progrès d'une priorité stratégique de la FCF et doit avoir un avantage bien défini en matière de conservation. Il peut concerner des endroits ou des espèces de grande valeur du point de vue de la conservation. Il peut aussi s'agir d'une stratégie qui favorise l'éducation et la sensibilisation du public en matière de conservation ou qui pourrait influencer des changements dans les politiques gouvernementales et les pratiques commerciales des entreprises. Cet engagement peut également stimuler le financement pour la conservation, permettre d'améliorer l'impact dans ce domaine et fournir des résultats mesurables en moins de cinq ans.
  
- Le rôle ouvert, transparent et indépendant de la FCF : La FCF doit rester, en tout temps, transparente envers le public dans son rôle en ce qui a trait au développement et à l'utilisation de produits de travail (y compris la propriété intellectuelle) découlant de l'engagement d'entreprise. À la discrétion de la FCF, les gouvernements, organisations semblables, universités et autres parties intéressées peuvent être consultés à propos des travaux de conservation dans le cadre des opérations d'affaires routinières. L'engagement doit toujours être exécuté selon les conditions suivantes :
  1. La FCF et la société s'entendent que le produit du travail n'est pas exclusif à moins qu'il en soit convenu autrement par les deux parties;
  2. La FCF demandera la rétroaction de divers organismes de réglementation et autres principales parties intéressées sur sa stratégie, sa science, ses enjeux et ses plans d'analyse et de programmes comme il se doit;
  3. Les travaux scientifiques de la FCF font souvent partie du processus de réglementation et, par conséquent, ils seront incorporés aux registres publics afin que les parties concernées et le grand public puissent les consulter;
  4. La FCF se réserve le droit de donner son avis sur les activités de la société ou d'autres questions qui ont un impact sur les priorités stratégiques de la Fédération;
  5. La FCF informera le public des sociétés avec qui elle collabore et précisera l'objet et la nature de l'engagement.

- Alignement sur la mission et les valeurs : L'engagement doit concorder avec la mission et les valeurs de la FCF et devrait respecter les caractères sensibles de ses membres, donateurs, partenaires pour la conservation et des collectivités avec qui elle travaille. Parmi les compromissions possibles, l'on retrouve les conflits d'intérêts, les avantages injustifiés, les cas où l'on présume que l'engagement influencera les priorités stratégiques, les politiques ou la science de la FCF.
- Aucune approbation : La relation que la FCF entretient avec la société n'est, en aucune façon, une approbation réelle ou tacite de cette société, de son industrie ou de son secteur. Toutes les communications publiques se rapportant aux approbations d'engagement d'entreprise seront l'objet d'une entente préalable entre la Fédération et la société.
- Aucun conflit d'intérêts : Aucun avantage personnel n'est dérivé, ou destiné à être dérivé, de toute décision ou action découlant de l'engagement d'entreprise.
- Propriété intellectuelle : Aucune tierce partie, entreprise ou filiale ne pourra se servir de la propriété intellectuelle de la FCF, y compris ses marques de commerce, sans son consentement écrit exprès.
- Aucun avantage injustifié : L'engagement ne doit donner lieu à aucun avantage privé (financier ou publicitaire) à la société qui excède l'avantage reçu par la FCF se rapportant à sa mission et valeurs. Le niveau de promotion sera proportionnel au type d'engagement.
- L'avantage doit l'emporter sur le risque : L'avantage en matière de conservation issu de l'engagement doit l'emporter sur le risque ou les dommages potentiels à toutes les unités fonctionnelles de la FCF en entier.
- Résolution concrète de favoriser la conservation et la durabilité de l'environnement : La société doit démontrer qu'elle est résolue à contribuer à l'atteinte des objectifs de conservation et de durabilité de l'environnement de façon substantielle, mesurable et durable à l'échelle locale, régionale, provinciale ou nationale. La FCF collaborera avec la société une fois que le niveau d'engagement et de rendement de cette dernière a été vérifié indépendamment.
- Aucun risque matériel pour la FCF : La réputation, les politiques et pratiques de la société ne doivent pas présenter un risque matériel à la réputation ou à la capacité de la FCF d'atteindre n'importe lequel de ses objectifs de conservation qui est plus grand que l'avantage de conservation réel décrit dans l'engagement. Ces risques comprennent, mais ne se limitent



pas, aux risques environnementaux, à la poursuite de la société pour activités illégales, violations des droits de la personne ou à une controverse très publicisée impliquant l'entreprise en question.

- Droit de résiliation : La FCF procédera à la surveillance continue de l'efficacité afin d'évaluer l'impact sur la conservation de ses travaux avec les sociétés. La FCF pourra mettre fin à un engagement d'entreprise, si, à son avis, les résultats obtenus ne sont pas satisfaisants. La FCF se réserve le droit unilatéral de mettre fin à un engagement d'entreprise pour des raisons liées à l'atteinte réelle ou potentielle à la réputation, la conformité légale, le non-respect d'une entente ou l'appropriation indue de la propriété intellectuelle de la Fédération.
- Acceptation de fonds : Dans le cadre de tout engagement d'entreprise, la FCF pourra accepter des fonds d'une société visant à appuyer la mise en œuvre d'une priorité stratégique particulière ou d'un projet si (1) ces fonds ne compromettent pas, ou ne semblent pas compromettre, l'indépendance, l'objectivité et la science de la FCF et (2) ne s'opposent pas à un engagement en cours avec la société.

